

PLAN DE RÉDUCTION DU FARDEAU ADMINISTRATIF

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

30 AVRIL 2021

1. INTRODUCTION

L'allègement réglementaire et administratif est l'une des priorités du gouvernement du Québec afin d'accroître la compétitivité de l'environnement d'affaires et de stimuler le développement des petites et moyennes entreprises.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) a présenté, le 17 décembre 2020, le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 « Moins de paperasse : pour une relance innovante et efficace ». La première stratégie de ce nouveau plan d'action vise trois cibles de réduction globale :

1. Diminution de 10 % du nombre de formalités administratives, soit les permis, les enregistrements, les rapports ou les registres. L'objectif est de revenir à un niveau comparable à la situation qui prévalait en 2004, soit à moins de 700 formalités.
2. Réduction de 15 % du volume des formalités administratives, ce qui permettra de diminuer de 5,4 millions la quantité de documents produits.
3. Baisse de 20 % du coût des formalités administratives se traduisant par des économies annuelles de l'ordre de 200 M\$ pour les entreprises québécoises.

Afin d'assurer le suivi de cette stratégie, tous les ministères et organismes visés doivent déposer, au plus tard le 30 avril 2021, un plan de réduction du fardeau administratif (désigné ci-après « Plan de réduction ») au Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du MEI.

À l'échelle du MAPAQ, la réduction du fardeau administratif nécessitera une diminution du nombre de formalités de 54 à 48 (-10 %), une baisse du nombre de documents à produire de 241 377 à 205 170 (-15 %) et une réduction du coût total de 4 010 945 \$ à 3 409 303 \$ (-20 %).

La réflexion pour déterminer la démarche prévue au Plan de réduction a débuté dès décembre 2020. L'excellente collaboration entre les sous-ministériats responsables, notamment le Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, qui contrôle la majorité des formalités, a été un facteur déterminant dans la production du Plan de réduction.

1. Décembre 2020 : Préparation de la démarche pour la production du Plan de réduction.
2. Janvier-février 2021 : Consultation et analyse de chacune des formalités par les sous-ministériats concernés.
3. Mars 2021 : Analyse globale et consolidation des changements prévus d'ici 2025. Validation de l'atteinte des cibles. Une révision en profondeur de certaines formalités, actuelles et à venir, a été réalisée afin de permettre l'atteinte des cibles.
4. Avril 2021 : Rédaction du Plan de réduction pour un dépôt en mai 2021 au MEI.

Le présent Plan de réduction prévoit l'atteinte des cibles grâce à la réduction de 12 formalités (élimination de 17 formalités et ajout de 5 formalités), à la réduction du volume de 5 formalités et à la réduction du coût de 1 formalité. À noter que, généralement, l'élimination d'une formalité réduit de facto le volume et le coût. Dans la même logique, la réduction du volume entraîne également une réduction du coût.

2. MESURES DU PLAN D'ACTION

2.1 Réduction de 10 % du nombre de formalités administratives

a) Élimination des formalités

Tableau 1 : Formalités éliminées d'ici 2025

N°	Formalité	Description	Action
1	Protocole d'introduction au Québec de cervidés en provenance d'autres provinces ou pays en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (n° réf. : 107)	En vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, c. P-42), le Protocole d'introduction au Québec de cervidés en provenance d'autres provinces ou pays prévoit une liste de documents à fournir pour introduire un cervidé au Québec, que ce soit pour l'élevage, la chasse ou l'abattage.	Abolition prévue à la suite d'une évaluation de la pertinence.
2	Permis de transport du lait ou de la crème (n° réf. : 117)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), toute personne doit détenir un permis pour transporter ou faire transporter du lait ou de la crème, de la ferme d'un producteur laitier à une usine laitière.	Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
3	Permis d'exploitation d'une usine laitière (n° réf. : 126)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), toute personne doit détenir un permis pour exploiter une usine laitière.	Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
4	Permis de distributeur de lait et de crème (n° réf. : 545)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), toute personne doit détenir un permis pour distribuer du lait et de la crème.	Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
5	Permis de fabrication et de vente en gros de succédanés de produits laitiers (n° réf. : 547)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), toute personne doit détenir un permis pour la fabrication et la vente en gros de succédanés de produits laitiers.	Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
6	Permis d'essayeur (n° réf. : 548)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), toute personne doit détenir un permis d'essayeur pour la collecte du lait et de la crème à la ferme.	Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
7	Registres pour l'achat et la vente en gros de produits laitiers ou de succédanés	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), toute personne doit tenir les registres relatifs à	Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits

	de produits laitiers (n° réf. : 1542)	l'achat et à la vente en gros de produits laitiers ou de succédanés de produits laitiers.	alimentaires (RLRQ, c. P-29).
8	Enregistrement des exploitants d'un poste de classement qui n'est pas agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (n° réf. : 1544)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout poste de classement, pour les œufs produits par un troupeau de plus de 300 poules, doit être enregistré au MAPAQ.	Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
9	Registre pour les exploitants de fermes d'œufs (n° réf. : 1545)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout producteur doit tenir un registre à l'égard des œufs qu'il expédie.	Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
10	Registre pour les transporteurs d'œufs (n° réf. : 1546)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout transporteur doit tenir un registre à l'égard des œufs qu'il transporte.	Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
11	Registre pour les exploitants de poste de classement (n° réf. : 1547)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout exploitant d'un poste de classement doit tenir un registre sur les œufs qu'il classe.	Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
12	Registres pour les ateliers de préparation et les conserveries de produits marins et d'eau douce (n° réf. : 1540)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout exploitant doit tenir les registres relatifs à ses opérations.	Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
13	Rapport annuel des activités des sociétés d'horticulture (n° réf. : 1523)	En vertu de la Loi sur les sociétés d'horticulture (RLRQ, c. S-27), toute société d'horticulture doit fournir au MAPAQ le rapport de ses activités de l'année qu'elle a présenté lors de son assemblée annuelle.	Abolition prévue lors de l'abrogation de la Loi sur les sociétés d'horticulture (RLRQ, c. S-27)
14	Rapport annuel des activités des sociétés agricoles et laitières (n° réf. : 1524)	En vertu de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (RLRQ, c. S-23), toute société agricole ou laitière doit fournir au MAPAQ le rapport de ses activités de l'année qu'elle a présenté lors de son assemblée annuelle.	Abolition prévue lors de l'abrogation de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (RLRQ, c. S-23).
15	Permis relatifs à l'insémination artificielle des bovins (n° réf. : 549)	En vertu du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins (RLRQ, c. P-42, r. 9), toute personne qui souhaite réaliser une activité réglementée par le Règlement doit	Abolition prévue lors de l'abrogation du Règlement sur l'insémination

		détenir un ou des permis relatifs à l'insémination artificielle des bovins.	artificielle des bovins (RLRQ, c. P-42, r. 9).
16	Protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine (n° réf. : 1663)	En vertu du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, c. P-42, r. 10.1), le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment où est gardé l'animal, de ses dépendances, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent.	Fusion prévue lors de l'adoption du projet de règlement sur le bien-être animal sous la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1). La formalité deviendra une condition à l'obtention du permis de détention de chats/chiens.
17	Permis d'ateliers d'équarrissage (n° réf. : 1665)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), toute personne qui souhaite réaliser une activité réglementée par la Loi doit détenir un permis pour exploiter un atelier d'équarrissage.	Fusion prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments. La formalité sera fusionnée au permis de récupération de viandes non comestibles.

2.2 Réduction de 15 % du volume des formalités administratives

a) Fréquence de transmission

Décrire les formalités pour lesquelles la fréquence sera réduite en indiquant l'ancienne et la nouvelle fréquence.

Tableau 2 : Formalités allégées (fréquence) d'ici 2025

N°	Formalité	Description	Action	Fréquence en 2019	Fréquence en 2025
18	Permis d'atelier d'équarrissage et de récupération de viandes impropres à la consommation humaine (n° réf. : 112)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout exploitant d'atelier d'équarrissage et de récupération de viandes impropres à la consommation humaine doit détenir un permis.	Réduction de la fréquence en prolongeant à trois ans la durée de validité des permis. Réduction prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.	Annuelle	Aux 3 ans

19	Permis d'abattoir et d'atelier de préparation de viandes et d'aliments carnés et charcuterie de gros (n° réf. : 118)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout exploitant d'abattoir et d'atelier de préparation de viandes et d'aliments carnés et charcuterie de gros doit détenir un permis.	Réduction prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.	Annuelle	Aux 3 ans
20	Permis de restauration, détail et service moyennant rémunération (n° réf. : 119)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout exploitant des secteurs de la restauration, du détail ou des services doit détenir un permis. Cette formalité inclura, d'ici 2025, le permis d'abattoir et d'atelier de préparation de viandes et d'aliments carnés et charcuterie de gros, le permis d'exploitation d'une usine laitière et le permis de fabrication et de vente en gros de succédanés de produits laitiers.	Réduction de la fréquence en prolongeant à trois ans la durée de validité des permis. Réduction prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.	Annuelle	Aux 3 ans
21	Permis de préparation et conserverie de produits marins (n° réf. : 128)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout exploitant d'atelier de préparation et de conserverie de produits marins doit détenir un permis.	Réduction de la fréquence en prolongeant à trois ans la durée de validité des permis. Réduction prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.	Annuelle	Aux 3 ans
22	Permis d'abattoir de proximité (n° réf. : 1156)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout exploitant d'abattoir de proximité doit détenir un permis.	Réduction de la fréquence en prolongeant à trois ans la durée de validité des permis. Réduction prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires	Annuelle	Aux 3 ans

			(RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.		
--	--	--	---	--	--

b) Assujettissement des entreprises

Décrire les formalités pour lesquelles certains types d'entreprises ne seront plus touchées en indiquant la taille (ex. : les PME) et/ou les caractéristiques des entreprises qui ne seront plus touchées.

Tableau 3 : Formalités allégées (assujettissement) d'ici 2025

N°	Formalité	Description	Action
18	Permis d'atelier d'équarrissage et de récupération de viandes impropres à la consommation humaine (n° réf. : 112)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout exploitant d'atelier d'équarrissage et de récupération de viandes impropres à la consommation humaine doit détenir un permis.	Abolition des exigences relatives aux installations et abolition du permis de compostage. Abolition de la double exigence : une entreprise qui détient un permis fédéral pour la même activité n'aura plus besoin d'obtenir un permis délivré par le gouvernement du Québec. Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
19	Permis d'abattoir et d'atelier de préparation de viandes et d'aliments carnés et charcuterie de gros (n° réf. : 118)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout exploitant d'abattoir et d'atelier de préparation de viandes et d'aliments carnés et charcuterie de gros doit détenir un permis.	Abolition des exigences relatives aux installations. Abolition de la double exigence : une entreprise qui détient un permis fédéral pour la même activité n'aura plus besoin d'obtenir un permis délivré par le gouvernement du Québec. Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
20	Permis de restauration, détail et service moyennant rémunération (n° réf. : 119)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout exploitant des secteurs de la restauration, du détail ou des services doit détenir un permis. Cette formalité inclura, d'ici 2025, le permis d'abattoir et d'atelier de préparation de viandes	Abolition des exigences relatives aux installations. Abolition de la double exigence : une entreprise qui détient un permis fédéral pour la même activité n'aura plus besoin d'obtenir un

		et d'aliments carnés et charcuterie de gros, le permis d'exploitation d'une usine laitière et le permis de fabrication et de vente en gros de succédanés de produits laitiers.	permis délivré par le gouvernement du Québec. Abolition prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
21	Permis de préparation et conserverie de produits marins (n° réf. : 128)	En vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), tout exploitant d'atelier de préparation et de conserverie de produits marins doit détenir un permis.	Abolition des exigences relatives aux installations prévue lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.

2.3 Réduction de 20 % du coût des formalités administratives

a) Formalités allégées ou simplifiées

Décrire les formalités qui seront simplifiées. Indiquer en quoi consiste la simplification et comment celle-ci réduira le coût pour les entreprises (ex. : diminution du temps requis, élimination de certaines informations ou pièces requises).

Tableau 4 : Formalité allégée (coût) d'ici 2025

N°	Formalité	Description	Action
23	Enregistrement des exploitations agricoles (n° réf. : 1159)	Selon le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, c. M-14, r. 1), pour qu'une exploitation agricole soit admissible à l'enregistrement, la personne qui demande l'enregistrement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré au cours de l'année civile précédente un revenu brut annuel égal ou supérieur à la valeur minimale de production agricole nécessaire pour se qualifier comme producteur en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28).	Un règlement simplifié et modernisé a été adopté en novembre 2020. L'enregistrement est dorénavant permanent, ce qui diminue l'envoi de lettres recommandées. Cette mesure réduit le coût pour les entreprises.

b) Guichet unique

Décrire la participation de votre MO aux initiatives de développement de guichet unique.

➤ Entreprises Québec (Services Québec)

Le MAPAQ participera activement à l'initiative de développement du guichet unique, coordonnée par Services Québec, lorsqu'il recevra le plan de travail.

➤ Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023 (Secrétariat du Conseil du trésor)

La Direction générale adjointe de la transformation numérique et ressources informationnelles du MAPAQ est responsable des actions qui s'inscrivent dans la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023. Le MAPAQ vise notamment à moderniser et à réviser sa prestation de services en ligne.

2.4 Formalités à venir d'ici 2025

Tableau 5 : Formalités à venir d'ici 2025

N°	Formalité	Description	Action
24	Plan de contrôle pour les procédés à risques spécifiques (n° réf. : 1659)	Un plan de contrôle devra être suivi pour les procédés considérés comme des procédés à risques spécifiques.	Ajout prévu lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
25	Plan de contrôle pour les procédés d'abattage (n° réf. : 1660)	Un plan de contrôle devra être suivi pour l'abattage dans les abattoirs sous inspection permanente.	Ajout prévu lors de la révision de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) et du Règlement sur les aliments.
26	Permis d'élevage du renard roux, du vison d'Amérique ou de tout autre animal ou poisson (n° réf. : 1667)	En vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1), nul ne peut faire l'élevage du renard roux, du vison d'Amérique ou de tout autre animal ou poisson visé par le sous-paragraphe b du paragraphe 1 ^o du deuxième alinéa de l'article 1 s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.	Ajout prévu lors de la révision de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1).
27	Permis d'animalerie (n° réf. : 1668)	En vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1), nul ne peut exploiter une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.	Ajout prévu lors de la révision de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1).

28	Certification vétérinaire pour la reproduction (n° réf. : 1670)	En vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1), toute personne qui souhaite faire reproduire son chat ou son chien doit obtenir une certification d'un médecin vétérinaire avant la première reproduction et annuellement à partir de l'année où l'animal atteint l'âge de 7 ans.	Ajout prévu lors de la révision de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1).
----	---	--	---

3. RÉSULTATS ATTENDUS

Avant de présenter les résultats attendus, il est nécessaire de noter que la formalité obligeant l'identification et la traçabilité des bovins, des ovins et des cervidés (n° réf. : 1420) découlant du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (RLRQ, c. P-42, r. 7) représente 83 % du volume total des formalités du MAPAQ, comme montré au tableau 6.

Cette formalité est essentielle pour le MAPAQ afin :

- d'effectuer l'identification individuelle des espèces ciblées, de suivre leurs déplacements et de connaître leurs lieux de garde;
- de veiller à la protection de la santé des animaux et de la santé humaine;
- d'assurer le contrôle épidémiologique de la propagation de certaines maladies.

Cette formalité est également essentielle pour l'industrie afin :

- de permettre aux secteurs d'organiser leur mise en marché;
- d'effectuer la collecte de données pour les systèmes gouvernementaux afin de permettre le paiement de divers programmes, tel que ceux de La Financière agricole du Québec.

Étant donné que cette formalité est incompressible et que la conserver dans l'exercice rendait ce dernier incohérent, le MAPAQ et le MEI ont convenu de calculer le fardeau lié à cette formalité de manière indépendante. D'ailleurs, si cette formalité était conservée dans le calcul, la cible de 15 % de réduction du volume serait difficilement atteignable. De plus, il est possible que cette formalité soit étendue à d'autres espèces d'ici 2025, augmentant du même coup son volume et son coût. Il est d'autant plus pertinent de la comptabiliser en parallèle à l'exercice.

Tableau 6 : Poids de la formalité 1420

	Formalité 1420	Poids de l'exercice total
Nombre	1	2 %
Volume (en valeur constante)	1 140 208	83 %
Coût (en valeur constante)	341 392 \$	8 %

Le tableau 7 présente la synthèse du Plan de réduction. Les données de 2025 sont tirées de la Banque de données sur le fardeau administratif – Simulation préparée par le MEI. D'ici 2025, le Plan de réduction prévoit une diminution du nombre de formalités de 54 à 42 (-22 %), une baisse du nombre de documents à produire de 241 377 à 192 081 (-20 %) et une réduction du coût total de 4 010 945\$ à 2 634 380 \$ (-34 %).

Tableau 7 : Portrait des cibles du Plan de réduction 2020-2025

	2019	2025	Variation 2019-2025		Cibles
Nombre de formalités	54	42	-12	-22 %	-10 %
Volume des formalités (en valeur constante)	241 377	192 081	-49 296	-20 %	-15 %
Coût des formalités (en valeur constante)	4 010 945 \$	2 634 380 \$	-1 376 565 \$	-34 %	-20 %

4. CONCLUSION

La production du Plan de réduction est le résultat d'un chantier d'envergure au MAPAQ. L'examen minutieux de chacune des formalités a permis d'estimer des variations, d'ici 2025, surpassant les cibles prévues au Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025.

ANNEXE

TABEAU-SYNTHESE

Plan de réduction du fardeau administratif

MAPAQ

Mesures du Plan de réduction	Échéancier
Indiquer à l'aide d'un libellé-synthèse chacune des mesures du Plan de réduction du fardeau administratif.	Pour chaque mesure, indiquer une échéance de réalisation.
Réduction de 10 % du nombre de formalités administratives a) Élimination des formalités Réduction de 15 % du volume des formalités administratives a) Fréquence de transmission b) Assujettissement des entreprises Réduction de 20 % du coût des formalités administratives a) Formalités allégées ou simplifiées b) Guichet unique c) Autres types de prestations électroniques Formalités à venir d'ici 2025	L'échéance de réalisation est 2025 pour l'ensemble des mesures. À noter que la réalisation des mesures dépend du calendrier législatif.

